



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Objecteurs de conscience

Question écrite n° 47972

Texte de la question

M. Michel Destot appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'engagement de l'Etat dans la prise en charge des objecteurs de conscience. Le nouveau dispositif concernant le financement du service des objecteurs de conscience met a la charge des structures d'accueil les frais d'hebergement et de restauration. Ceux-ci representent un cout annuel de 20 400 francs. Cette mesure a pris la forme dans la loi de finances pour 1997 de la suppression d'une ligne budgetaire concernant les credits alloues a l'objection de conscience. Cette modification intervient alors que plusieurs associations avaient deja appele notre attention sur les conditions de remboursement, de plus en plus aleatoires, de leurs memoires de frais concernant ce poste de depense. Certaines associations ont ainsi du effectuer des avances de tresorerie de plus de trente mois. Ce desengagement manifeste de l'Etat remet aujourd'hui en cause le principe meme de l'objection de conscience. Les associations qui, avec le concours de ces appeles, effectuent des actions reconnues d'utilite publique, se trouvent de ce fait dans l'obligation de limiter voir de supprimer de nombreux programmes. La charge supplementaire qui va peser sur ces structures d'accueil, couplee au non-respect des delais de remboursement par l'Etat devrait a terme remettre en cause l'engagement des appeles dans l'objection de conscience et par la meme reduire considerablement l'activite des associations engagees dans des actions d'interet general. Il lui demande donc quelles dispositions il compte mettre en oeuvre pour assurer la perennite de l'objection de conscience, et quelles mesures il compte prendre quant aux retards de remboursement vis-a-vis des associations.

Texte de la réponse

Le mode de financement du service des objecteurs de conscience inclut depuis le 15 janvier 1997 une participation des organismes d'accueil a la prise en charge des appeles conformement aux dispositifs de financement prevalant dans d'autres formes du service civil et notamment le service ville. Les depenses demeurant a la charge de l'Etat sont avancees par l'organisme d'accueil et il est vrai que les delais d'indemnisation des structures d'accueil sont longs. Des mesures sont a l'etude afin de poursuivre l'effort realise en 1996 dans le but de resorber le retard observe. En effet, le montant de la dotation prevue pour cette action dans le cadre de la loi de finances initiale de l'exercice 1996, soit 300 millions de francs, a ete revu en cours de gestion au moyen d'une mesure de redeploiement de credits et par l'inscription d'une dotation importante dans le cadre de la loi de finances rectificative de ce meme exercice. Il s'agit, au total, d'un credit complementaire de 200 millions de francs dont le versement est en cours d'achevement au profit des organismes d'accueil. En tout etat de cause, des dispositions seront prises en vue de regler plus rapidement les sommes avancees par les structures concernees et il va de soi que l'Etat respectera les engagements pris en ce qui concerne la prise en charge des appeles, qu'il s'agisse de l'ancien ou du nouveau mode de financement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47972

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 avril 1997

Question publiée le : 3 février 1997, page 475

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2140